

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE  
BIENVILLE LE 08 DÉCEMBRE 2025**

Date convocation : le 27 Novembre 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle de la Mairie, le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Patrick LEROUX.

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 10
- Nombre de membres en activité : 10
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 6
- 

**Présents :** MM. Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Guy DUFOSSÉ, Marcel HECQUET, et Mmes Pascale BONHOMME et Muriel DOUBET

**Absents :** Mme Catherine TAVARES, MM. Sébastien CARRARA, Christophe DEMANGEOT, Rachid KALAI

**Secrétaire de séance :** Mme Muriel DOUBET

Le Procès-Verbal a été validé à l'humanité par les membres du Conseil présents.

.0-0-0-0-0-0

**Ordre du jour :**

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent
- Approbation de l'attribution de compensation définitive suite à la prise de compétence ruissellement par l'ARC
- Délibération sur le Bilan de l'Analyse des résultats du PLUIH 6 ANS
- Délibération pour le renouvellement de l'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 60
- Délibération pour l'affectation de 25 % des crédits d'investissements au budget 2026
- Délibération pour l'admission en non-valeur dans budget commune 2025
- Délibération sur la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025
- Délibération sur la Convention Territoriale Globale (CTG) 2025/2028 des Territoires de la Communauté d'Agglomération de Compiègne avec la Caisse d'Allocations Familiales
- Questions diverses uniquement en relation avec l'Ordre du jour

0-0-0-0-0-0

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures et cinq minutes.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal précédent :

Le Procès-Verbal du conseil municipal précédent est approuvé à l'unanimité.

✚ 20-2025 APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE LA COMPENSATION DÉFINITIVE À LA PRISE DE LA COMPÉTENCE « RUISSÈLEMENT » PAR L'ARC

Par délibération n° 18 du 3 avril 2025, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé de prendre la compétence « ruissellement » compte tenu de la nécessité de lutter contre des phénomènes de coulées de boues et de dégâts sur les biens et les personnes liés à des événements météorologiques violents de plus en plus fréquents observés ces dernières années.

La prise de la compétence ruissellement par l'ARC a fait l'objet d'une évaluation de charges transférées par la CLECT le 5 septembre 2025. Cette évaluation a porté sur une projection des coûts de travaux à effectuer pour chacune des communes concernées.

Conformément aux dispositions du CGI, le Conseil Municipal a adopté le rapport transmis par le Président de la CLECT à Monsieur le Maire lors du Conseil Municipal du 23 septembre 2025.

Les montants des charges nettes transférées évalués par la CLECT ont permis au Conseil Communautaire de procéder au calcul des montants qui viennent en déduction de l'attribution de compensation (AC) versée par l'ARC aux communes. Le Conseil Communautaire du 13 novembre 2025 a fixé les modalités de calcul des attributions de compensation selon le mode dérogatoire de fixation libre compte tenu des éléments suivants :

En l'absence de réponse des communes s'agissant de l'évaluation des charges transférées résultant vraisemblablement d'une absence de travaux, il n'a pas été possible d'établir un calcul qui repose sur l'antériorité de ce qui avait été fait.

Il a donc été nécessaire de procéder à une évaluation des charges prévisionnelles, en distinguant le coût d'entretien et le coût des travaux avec une part fixe basée sur le fonctionnement courant du Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) et une part variable basée sur le recensement des travaux à réaliser pour chacune des communes sur une période de 10 ans.

La part fixe a été évaluée à 31 400 €. Il a été proposé de la répartir entre les communes en fonction de leur population pour 50 % et des travaux prévus au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) pour 50 %. La part variable liée aux travaux a été évaluée à 100 000 €. Il a été décidé que l'ARC les prenne à sa charge. En conséquence, la part variable n'impactera pas les attributions de compensation des communes.

Compte tenu de ces éléments, l'attribution de compensation de la Ville de Bienville au titre de la compétence ruissellement prise par l'ARC est ajustée à hauteur de 14 201 € calculée de la manière suivante :

Attribution de Compensation initiale : 14 501 €

Compétence Ruissellement :- 300€

Attribution de Compensation définitive : 14 201€

À noter que la prise de compétence « ruissellement » ayant été effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 (mi- année, soit 6 mois), l'attribution de compensation de 2025 est ajustée au prorata de cette durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération n°18 du Conseil d'Agglomération du 3 avril 2025,

Vu la délibération n°4 du Conseil d'Agglomération du 13 novembre 2025,

A reçu un avis favorable en Commission de l'Environnement

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'attribution de compensation définitive tel qu'indiquée dans le tableau ci-dessus,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au chapitre 73 du Budget principal.

#### ✚ 21-2025 : BILAN à 6 ANS du PLUiH de l'ARC

Par délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

En compatibilité avec le SCOT de 2012, le PADD du PLUiH précise l'équilibre entre l'emploi, l'habitat et la protection de l'environnement, à travers ses trois axes :

- Axe 1 : Continuer à faire de l'agglomération compiégnnoise un territoire dynamique et attractif
- Axe 2 : Venir habiter et rester vivre à l'ARC
- Axe 3 : Vivre en harmonie avec son environnement

Depuis son approbation en 2019, et dans un souci d'une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des spécificités des projets existants sur le territoire, le PLUiH a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- une modification simplifiée n°1, approuvé le 12 mars 2020 ;
- une mise à jour n°1 actée par arrêté du Président de l'ARC en date du 22 juin 2020 afin d'y intégrer l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Ville de Compiègne ;
  - une modification simplifiée n°2, approuvée le 18 février 2021 ;
  - une modification simplifiée n°3, approuvé le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
  - une révision accélérée n°1, approuvée le 15 décembre 2021 ;
  - une modification de droit commun (n°1), approuvé le 15 décembre 2022 ;
  - une modification simplifiée n°4, approuvée le 20 juin 2024 ;

Une procédure de révision allégée n°2 prescrite le 02 mars 2023 est actuellement en cours de réalisation (approbation prévue en décembre 2025).

Dans ce contexte de mise en œuvre du PLUiH, et conformément au code de l'urbanisme (L. 153-27), l'Agglomération de la Région de Compiègne envisage de réaliser en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées, l'analyse des résultats de son application sur la période 2019-2025.

Cette analyse se basera sur les indicateurs et modalités de suivi définis lors de l'élaboration du PLUiH en 2019. Ils ont pour objectif de suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire afin d'observer ses évolutions et d'analyser les résultats et conséquences de l'application du document.

Par lettre en date du 31 octobre 2025, Monsieur MARINI, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, a sollicité la Commune sur l'application du PLUiH sur son territoire sur la période indiquée, compte tenu des éléments de synthèse transmis et établis à l'échelle de l'ARC.

Dans ce cadre, la Commune de Bienville souhaite apporter les éléments de connaissance suivants relatifs à l'application du PLUiH à l'échelle communale :

En matière d'habitat : Création du lotissement Rue Robert Daniel 27 lots individuels

En matière économique : Néant

En matière de mobilité : Création de la voie verte reliant Coudun, Bienville et Clairoix

En matière de protection de l'environnement : Restauration des anciennes peupleraies entre Bienville et Clairoix (zone ancien site BMX)

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur QUILLET,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 157-23,

Vu la délibération en date du 14 novembre 2019, le Conseil d'Agglomération de la Région de Compiègne approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH).

Vu les procédures d'évolution du PLUiH listées ci-dessus,

Vu les observations formulées par la Commune ci-dessus,

Et après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

APPROUVE les éléments de synthèse transmis et l'engagement de l'analyse des résultats proposé par l'ARC en lien avec l'agence d'urbanisme Oise-lès-Vallées.

✚ 22-2025 : RENOUELEMENT ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES  
STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION 60

Le Maire Adjoint rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire Adjoint expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : *Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance*

Courtier : *Relyens SPS*

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois. Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres de l'assemblée de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec la faculté de le résilier annuellement sous réserve d'un préavis de 6 mois et un maintien du taux pendant deux ans.

➤ Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Taux de cotisation CNRACL : 5.59 % du montant des rémunérations du personnel assuré, tous risques, avec une franchise de quinze jours sur la garantie Malade Ordinaire.

➤ Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux de cotisation IRCANTEC : 1,50 % du montant des rémunérations du personnel assuré tous risques, avec une franchise de quinze jours sur la garantie Malade Ordinaire.

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion

du contrat.

Ces frais représentent 0,26 % de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ADOPTÉ : à l'unanimité des 6 voix.

✚ 23-2025 : AFFECTATION DE 25% DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS AU BUDGET 2026

La commune de Bienville se compose d'un budget principal. Jusqu'à l'adoption du budget 2026, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'année précédente. non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette).

Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation doit préciser le montant de l'affectation budgétaire.

Pour le fonctionnement, le Maire est autorisé à mandater à hauteur d'un douzième par mois.

Crédits inscrits pour l'exercice 2025 (comptes 20 et 21)	158 283.48€
25% des crédits 2025, soit	39 570.87€

<u>Affectation 2026</u>	
2152 : Installation de voirie	20 000€
2131 : Construction bâtiments publics	10 000 €
2157 : Matériel et outillage technique	9570.87 €
Total	39 570.87€

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter la proposition de Monsieur le Maire Adjoint et d'affecter 25% des crédits de 2025 sur les différents articles cités précédemment pour le budget 2026.

#### ✚ 24-2025 ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET COMMUNE 2025

Monsieur le Maire Adjoint informe le Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier Municipal de Compiègne a transmis un état des sommes à admettre en non-valeur dans le budget communal.

Monsieur le Maire explique que la trésorerie a utilisé tous les recours à sa disposition mais que cela n'a pas abouti.

La Trésorerie demande donc à admettre en non-valeur la somme de 44.50€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des 6 voix,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la somme de 44.50€.

#### ✚ 25-2025 RÉPARTITION DÉROGATOIRE DU Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2025

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L.2336-1 et L.2336-7 du code général des collectivités territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis l'institution du FPIC en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 Mars 2022.

Aussi, il est proposé :

- D'appliquer la répartition dérogatoire totale (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- De prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 526 338 € en 2025, montant notifié par les services de l'État.

Est annexée à la présente délibération la fiche d'information FPIC nécessaire au calcul de la répartition.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Monsieur LEROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales,

A reçu un avis favorable en Commission Finances

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'appliquer la répartition dérogatoire libre (dite répartition libre) pour l'année 2025,
- La prise en charge totale par l'Agglomération de la Région de Compiègne du prélèvement de l'ensemble intercommunal,

PRÉCISE que la dépense est prévue au chapitre 014.

ADOpte à l'unanimité par le Conseil Municipal

✚ 26-2025 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) – 2025 / 2028 TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'OISE

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne, les communs membres, les services de l'État et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficacité et de complémentarité des actions et des interventions.

La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat

historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.

La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

### *Au niveau national*

La lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.

Les enjeux sont :

**DÉFINIR** un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,

**METTRE** en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,

**RENFORCER** la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.

### *Au niveau local*

La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.

Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.

Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.

La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,

- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.

La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.

Elle doit ainsi permettre de :

IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,

PRÉCISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,

DÉFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,

DÉTERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.

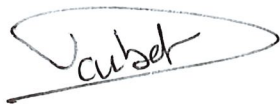
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028 à l'unanimité.

Pas de questions diverses des Élus concernant l'Ordre du jour.

La séance est levée à dix-neuf heures trente.

La secrétaire de séance



Le Maire, Patrick LEROUX



